



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Argentré-du-Plessis (35)**

n° : 2024-011653

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011653 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argentré-du-Plessis (35), reçue de la commune d'Argentré-du-Plessis le 9 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Argentré-du-Plessis qui vise à :

- créer 4 nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique pour une superficie totale de 2,6 hectares ;
- modifier le zonage d'un secteur UL en UE et y créer une OAP habitat de 0,77 ha ;
- compléter la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de situation ;
- modifier le zonage UE en UA sur la zone d'activité de la Blinière pour y implanter un parking pour poids-lourds ;
- modifier certains éléments du règlement écrit, corriger deux erreurs matérielles du règlement graphique et actualiser les zones de présomption de prescription archéologique ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Argentré-du-Plessis :

- commune de 4 549 habitants (Insee 2021) répartis sur 4 146 hectares, dont le PLU, datant de 2006, a été révisé en 2021 ;
- membre de l'intercommunalité de Vitré Communauté et identifié au sein du schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Vitré comme pôle intermédiaire structurant ;

Considérant que les superficies des STECAL créés sur le territoire sont globalement faibles et que le projet de STECAL de 1,7 ha au lieu-dit « le Launay », dont les parcelles sont identifiées en espaces agricoles par le mode d'occupation des sols (MOS), vise à convertir un corps de ferme en lieu de réception ;

Considérant que le changement de zonage UL (équipements) vers UE (habitat) en centre-bourg et la création d'une OAP afférente permettront la création de logements dans un secteur en densification urbaine ;

Considérant que le changement de zonage sur la zone d'activités de la Blinière pour la création d'un parking poids-lourds est accolé à une zone d'habitat existante ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées, dont les incidences potentielles sur l'environnement ne sont pas significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Argentré-du-Plessis (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Argentré-du-Plessis rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande de concevoir le parking poids-lourds, sur la zone d'activités de la Blinière, de façon à limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec